
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

24 MAI 2023

RÈGLEMENT

RELATIF À LA COMMISSION DE SURVEILLANCE, INSTITUÉE AUPRÈS DU
DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT PAR L'ARTICLE 73 DU DÉCRET
DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET PAR L'ARTICLE 121 DU
DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE
COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1	Dispositions générales	3
2	Chapitre Ier De la désignation des membres de la Commission de surveillance	3
3	Chapitre II. De la révocation et du remplacement des membres.....	4
4	Chapitre III. Disposition finale	5

1 Dispositions générales

Article Premier

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

1. « décret » : le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
2. « arrêté » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes ;
3. « Commission de surveillance » : la Commission de surveillance, instituée auprès du Délégué général aux droits de l'enfant par l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et par l'article 121 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ;
4. « Parlement » : le Parlement de la communauté française ;
5. « Jury » : organe composé d'un membre de la commission ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions par groupe politique reconnu et d'un observateur par groupe politique non reconnu.

Article 2

Le présent Règlement est pris en application des articles 73 à 78 du décret et de l'arrêté.

2 Chapitre Ier De la désignation des membres de la Commission de surveillance

Article 3

Le Parlement charge le Jury :

- de réceptionner la liste des candidats recevables transmises par le Gouvernement et la présentation par le Gouvernement parmi la liste de deux candidats effectifs et de deux candidats suppléant pour trois mandats ;

- d'évaluer, assisté par le Délégué général aux droits de l'Enfant, la compétence et l'expérience des candidats sur la base de leur dossier de candidature et curriculum vitae ;
- de décider le cas échéant d'auditionner les candidats ;
- de faire rapport au Parlement en formulant une sélection de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants répartis comme suit :
 - Un magistrat de la jeunesse du siège : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant
 - Un avocat : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant
 - Un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant
 - Un membre titulaire d'un master en sciences psychologiques : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant
 - Un criminologue : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant
 - Un membre titulaire d'un master en science de l'éducation : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant

Article 4

Après avoir pris connaissance du rapport remis par le Jury, le Parlement désigne à la majorité des deux tiers les membres de la Commission.

3 Chapitre II. De la révocation et du remplacement des membres

Article 5

En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre de la Commission peut être révoqué par le Parlement à la majorité des deux tiers, sur avis motivé du Délégué général aux droits de l'Enfant ou à la demande du Gouvernement.

A sa demande, le membre concerné est entendu préalablement par le Jury.

Article 6

En cas de cessation de mandat en cours, le Parlement charge le Jury de réceptionner la liste de deux candidats transmise par le Gouvernement conformément à l'article 6 de l'arrêté et de procéder à la sélection du candidat suivant la procédure reprise à l'article 3.

4 Chapitre III. Disposition finale

Article 7

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Parlement.